

# Règles de financement

# SOLIDARITÉ INTER BASSIN EN OUTRE-MER

Pour accompagner les aides aux études et aux investissements qui permettront de Sécuriser les infrastructures d'assainissement et de distribution d'eau potable en Outre-mer, l'Office français de la biodiversité s'appuie sur les règles du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et sur son programme d'intervention voté en Conseil d'administration.

## **CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Un dossier complet doit comporter une délibération signée contenant le plan de financement de l'opération

- ➤ Tout projet doit être présenté sous forme d'un dossier unique qui sera envoyé directement à l'office en format dématérialisé (<u>adresse de votre délégation territoriale et sib@ofb.gouv.fr</u>)
- ▶ Un dossier doit être complet (Liste des pièces) pour recevoir l'accusé de réception de complétude qui permet de démarrer les travaux sans préjuger de l'obtention de la subvention.

#### **DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

Démarrage des travaux = signature de notification du marché

Tous les travaux qui auront été démarrés avant la date figurant sur l'accusé de réception

NE POURRONT PAS RECEVOIR DE SUBVENTION.

# **RÉPARTITION DES FINANCEMENTS**

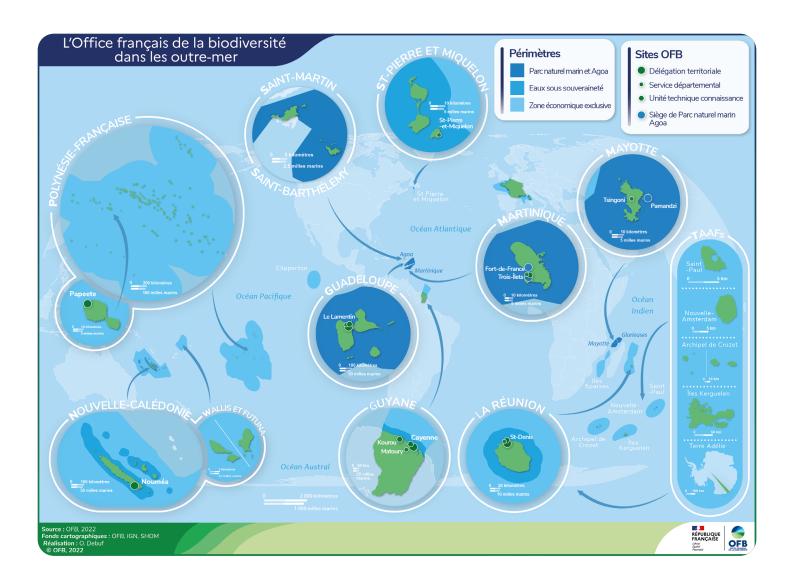
- Dès la signature de la convention d'aide, un premier virement de 10 % sera versé au porteur de projet.
- Dès le démarrage des travaux et sur présentation de justificatif (notification de marché, bon ou lettre de commande, ordre de service), un second acompte de 20 % sera versé.
- ▶ Par la suite, les versements sont réalisés sur présentation des factures.

## DEMANDE D'AVENANT DE CONVENTIONS D'AIDES

Une demande d'avenant formelle devra être adressée par le Bénéficiaire à l'OFB. Avant d'engager toute modification de l'opération ou des clauses contenues dans la Convention, le Bénéficiaire fera une demande préalable et justifiée à l'OFB, qui pourra s'il accepte, formaliser cette demande par la voie d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra se faire au moins 3 mois avant l'échéance de la convention.

Les conventions ne feront pas l'objet d'avenant sur des montants présentant une majoration de plus de 10 % de l'estimation initialement proposée ou sur des projets ne respectant pas les objectifs et choix techniques arrêtés dans le projet initial.



Service appui aux acteurs et mobilisation des territoires

Délégation territoriale Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna

**Délégation territoriale Antilles** 

Délégation territoriale Polynésie française

Délégation territoriale Guyane

Service territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Délégation territoriale Océan indien







Tél.: 01 45 14 36 00









